

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

Service d'Aménagement et  
d'Equipement Rural

Commune de LA BRESSE

A R R E T E

Portant déclaration d'utilité publique des  
périmètres de protection de la source "Des  
Planches" alimentant la commune de LA  
BRESSE en eau potable et des travaux qui  
s'y rapportent.

Arrêté n° 510/93/D.D.A.F.

LE PREFET DES VOSGES,

VU la délibération du 24 avril 1990 par laquelle le Conseil Municipal de LA BRESSE demande l'ouverture des enquêtes en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage des "Planches" alimentant la commune en eau potable ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le code de l'expropriation pour une cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le rapport hydrogéologique en date du 24 janvier 1990 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Septembre 1991

VU l'arrêté préfectoral n°109/93/D.D.A.F. du 2 Avril 1993.....  
prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité  
publique et de l'enquête parcellaire relatives à l'institution des périmètres de  
protection ;

VU les pièces de ces enquêtes qui se sont déroulées du  
12 Mai au 27 Mai 1993 inclus dans la commune de LA BRESSE ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et  
de la Forêt des Vosges ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

ARTICLE 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

L'établissement des périmètres de protection du captage "des Planches" (Code Minier 377-1-69) situé sur le territoire de la commune de LA BRESSE destiné à l'alimentation en eau potable de cette commune et les travaux qui s'y rapportent.

Il sera établi autour du point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée
- un périmètre de protection éloignée.

dont les limites sont précisées ci-après et sur les plans annexés.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION-PRESRIPTIONS

## 2.1 - Périmètre de protection immédiate

2.1.1 - Définition

Le périmètre de protection immédiate de la source des "Planches" sera constitué par la parcelle cadastrée AY 84.

2.1.2 - Prescriptions

Ce périmètre étant déjà propriété de la commune et clôturé devra régulièrement être entretenu.

L'accès sera strictement réservé aux personnes ayant à faire avec le point d'eau, seules les activités liées à son exploitation, à son entretien et à celui de la parcelle étant autorisées.

L'herbe provenant de la fauche sera rassemblée et éliminée en dehors du clos, et aucun dépôt de quelque nature que ce soit, n'y sera toléré, même de façon temporaire.

Un fossé de drainage des eaux superficielles devra être réalisé conformément au plan joint en annexe II.

## 2.2 - Périmètre de protection rapprochée

2.2.1.- Définition

Ce périmètre sera divisé en deux zones contiguës qui comprendront les parcelles, parties de parcelles ou chemins figurant au plan et état parcellaire ci-joints

## 2.2.2 - Prescriptions pour les deux zones

### 2.2.2.1.- Sont interdits

- L'exploitation de carrières et de gravières,
- L'ouverture et le remblaiement d'excavations,
- Le dépôt d'ordures ménagères ou autres et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- L'installation de canalisations, de réservoirs et dépôts de produits chimiques,
- En zone 1, l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques, sauf s'il est impossible de l'éviter pour assainir les constructions existantes ou qui pourraient être autorisées (les canalisations devront être étanches).
- l'installation de dépôts d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- le rejet par aspersion ou épandage superficiel des eaux usées domestiques ou industrielles,
- l'installation de constructions superficielles ou souterraines, insalubres ou incommodes,
- En zone 1, toutes constructions qu'elle qu'en soit la nature. Cette contrainte abroge le zonage défini au plan d'occupation des sols. Ce zonage et le règlement du plan d'occupation des sols seront donc modifiés en conséquence,
- L'épandage des fumiers, purins et lisiers
- les labours,
- le pacage des animaux (zone 1)
- les activités de loisirs organisées. Les installations annexes au terrain de moto-cross fonctionnant lors des manifestations seront déplacées en dehors du périmètre de protection rapprochée en raison des risques de pollution de la nappe par hydrocarbures,
- Tout fait ou activité non explicitement cités mais susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens naturel d'écoulement.

### 2.2.2.2.- Sont réglementés

- Le forage des puits et le captage des sources qui seront réservés à la collectivité après avis favorable de l'hydrogéologue agréé,
- la pose de canalisations ou de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne sera tolérée qu'au bénéfice de l'usage des seules constructions existantes ou qui pourraient être autorisées,
- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques sera autorisée en zone 2. Les canalisations devront être étanches.

EN ZONE 2 :

- Les constructions du type individuelles seront admises sous réserve :

\* de raccordement au réseau communal d'assainissement (aucun permis de construire ne sera accordé tant que le réseau communal n'atteindra pas ce secteur).

\* que les travaux n'impliquent pas une imperméabilisation des sols supérieure à 20 % de la superficie disponible, terrasses, voies d'accès et aires de stationnement revêtues comprises.

- La rénovation des constructions existantes sera tolérée avant la pose des réseaux d'assainissement à condition que le dispositif d'assainissement autonome soit mis en conformité, avec raccordement obligatoire au collecteur communal dans les meilleurs délais après sa mise en place et mise hors d'usage des fosses septiques. Le délai de raccordement ne devra pas excéder deux ans.

La définition du zonage et le règlement du plan d'occupation des sols seront donc modifiés en conséquence sans cependant que ces modifications autorisent une densité de construction supérieure à celle autorisée actuellement.

- La totalité de la zone 1 sera occupée par des prairies de fauche pour production de fourrage sec.

- En zone 2, hormis les labours qui seront interdits, les activités agricoles existantes seront tolérées.

#### 2.2.2.3.- Système d'alerte

Un système d'alerte sera organisé de manière à ce que le service des eaux soit immédiatement informé en cas d'accident survenant sur la section du CD 34 traversant la vallée et mettant en cause un véhicule transportant des matières dangereuses.

### 2.3. - Périètres de protection éloignée

---

#### 2.3.1 - Définition

Ce périmètre comprendra les parcelles, parties de parcelles et chemins inclus dans la partie de la vallée de la Moselotte non classée en zone ND et limitée à l'aval et à l'amont comme indiqué sur les plans ci-joints.

#### 2.3.2.- Prescriptions

- L'hydrogéologue agréé sera consulté lors de l'installation d'activités et dépôts présentant un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées.

- Tout projet élaboré par une personne privée ou un organisme privé ou public et donnant lieu, soit à déclaration, soit à autorisation devra prendre en compte le caractère sensible de cette zone et mettre en évidence les précautions prises pour éviter l'altération de la qualité de l'eau ou la modification de ses caractéristiques ou de son sens naturel d'écoulement.

- Toutes les autorisations de construire accordées conformément au plan d'occupation des sols seront assorties d'un projet d'assainissement répondant à la réglementation en vigueur, le raccordement ultérieur au réseau communal de collecte des eaux usées sera obligatoire dans le délai le plus bref, après réalisation de ce réseau. Ce délai ne pourra pas excéder deux ans. Cette protection concerne aussi bien l'existant que des constructions futures.

#### 2.4 - Dispositions particulières

---

En tant que de besoins, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activité et dépôts réglementés.

#### 2.5 - Panneaux

---

La collectivité, Maître d'Ouvrage, devra installer aux environs du captage des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

### **ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS, DEPOTS ET EXCAVATIONS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE**

Les installations, activités, dépôts ou excavations visés aux paragraphes 2.2.2. et 2.3.2., existant dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges (Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

#### 3.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

---

##### 3.1.1 - Installations, activités, dépôts interdits

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, l'activité ou le dépôt, soit subordonner la poursuite de toute activité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

##### 3.1.2 - Installations réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation, l'activité ou le dépôt en cause, les

conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

### 3.2 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation, l'activité ou le dépôt en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions : ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

#### ARTICLE 4 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 2 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet des Vosges de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ou à la modification de ses caractéristiques ou de son sens naturel d'écoulement.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées être autorisées.

#### ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 6 : INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées les servitudes grévant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée-éloignée définis à l'article 2.

Les servitudes relatives aux terrains du périmètre de protection rapprochée seront soumises, à la diligence de la commune, aux formalités de publicité foncière par dépôt du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques d'EPINAL.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION INDIVIDUELLE

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de LA BRESSE est chargé d'effectuer cette formalité.

ARTICLE 8 : EXECUTION DE L'ARRETE

- Le Secrétaire Général de la Préfecture
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- L'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés,
- Le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Maire de la commune de LA BRESSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Vosges.

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt.  
Pour le DDAF, le Chef du SAER

  
M. LABRIET

A EPINAL, le 18 NOV. 1993,

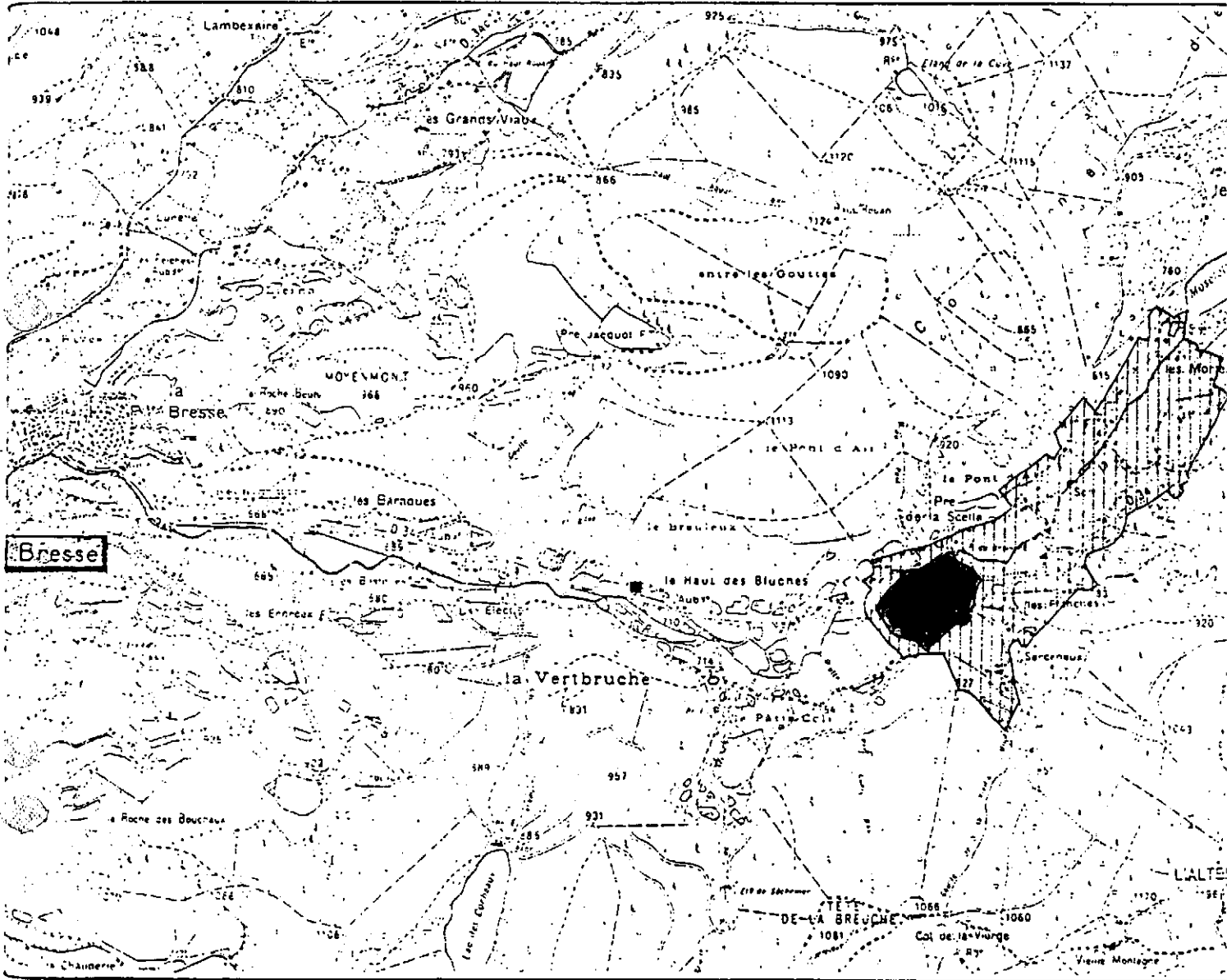
Pour Le Préfet des Vosges  
Le Secrétaire Général,

G. BROCH,

PLAN DE SITUATION GENERALE

Définition des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Extrait de la coupure IGN au 1/25 000ème Munster 1-2. Edition de juin 1959.



● Source des Planches

■ Réservoir et station de neutralisation

1 2  
Périmètre de protection rapprochée : 1 : Zone n° 1  
2 : Zone n° 2

▨ Périmètre de protection éloignée



N.B. Les limites figurant sur cette annexe ne sont qu'indicatives.  
Les limites exactes sont reportées sur les documents parcellaires de l'annexe suivante